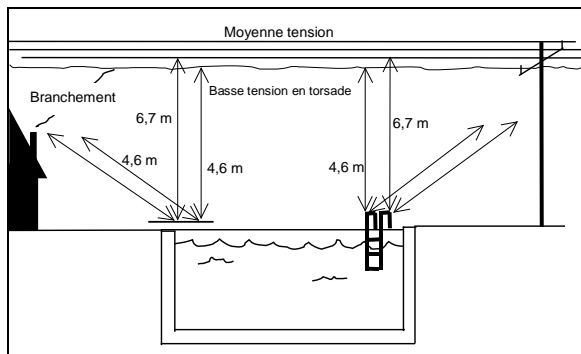


PISCINE HORS TERRE, SPA,
PISCINE CREUSÉE ET SEMI-CREUSÉE
 (zonage, chap. 6, art. 146, 193 à 196, 199.1 à 199.5)

ZONE RÉSIDENTIELLE



Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien

Permis requis

Oui, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du permis. **Coût du permis : 30 \$**

Endroits autorisés

Les piscines et/ou un spa sont autorisées dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel. Elles sont autorisées uniquement en marge latérale et en marge arrière.

Nombre autorisé

Une seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre ou creusée. Un spa est également autorisé selon la réglementation.

Interdiction

Les piscines temporaires démontables ou gonflables sont prohibées.

Implantation piscine hors terre

- La piscine peut occuper jusqu'à 15 % de la superficie totale.
- La bordure extérieure du mur ou de la paroi doit être au moins à :
 - **1,5 mètre** d'une ligne de terrain;
 - **1 mètre** du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire (excluant le système de filtration).
 - Pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposée, la distance minimale requise est de **0,5 mètre** d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Définitions

Piscine hors terre : Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

Piscine semi-creusée : Piscine extérieure dont la paroi verticale n'atteint pas 1,2 mètre de hauteur, considérée comme une piscine creusée.

Piscine creusée : Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint 0,325 mètre et plus sous le niveau du terrain.

Implantation piscine creusée et semi-creusée

- Peut occuper jusqu'à 15 % de la superficie totale du terrain.
- La bordure extérieure du mur ou de la paroi doit être au moins à :
 - **1,5 mètre** d'une ligne de terrain;
 - **2 mètres** du bâtiment principal.

Pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposée, la distance minimale requise est de **1 mètre** d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Tremplin, glissoire et promenade (deck)

- Doit respecter une distance minimale de **1,5 mètre** d'une ligne de terrain.
- Pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposée, la distance minimale requise est de **0,3 mètre** d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Spa et abri pour spa

- Normes pour un abri pour spa :
 - Hauteur maximale **4 mètres** ou la hauteur du bâtiment principal.
 - Superficie d'implantation au sol maximale **15 m²**.
 - L'implantation de l'abri attenant doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal. Celle de l'abri isolé doit respecter **1,5 mètre** d'une ligne de terrain et **1 mètre** du bâtiment principal, de constructions et d'équipements accessoires.
- La bordure extérieure du mur ou de la paroi du spa doit être au moins à :
 - **1,5 mètre** d'une ligne de terrain;
 - **1 mètre** d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire (excluant le système de filtration et les composantes de l'abri);
 - Pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposée, la norme est la même que pour l'implantation d'une piscine hors terre.

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

R-06-016

IMPORTANT : VOIR ÉGALEMENT LA FICHE R-06-015 « SÉCURITÉ ET CONTRÔLE D'ACCÈS »

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
 Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
 Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
 En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*

6 juin 2017 / maj # 25